

SOUTIEN A L'ETABLISSEMENT DE DOCUMENTS DE GESTION DURABLE EN FORETS PRIVEES

Délibération de la région 25CP-1321 de la commission permanente du 17 octobre 2025.
Direction de l'Economie du Vivant

Le présent dispositif est applicable sous réserve qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du droit européen et du droit national.

► OBJECTIF

L'augmentation des surfaces en gestion durable est nécessaire pour assurer la gestion multifonctionnelle des forêts, pour permettre leur adaptation au changement climatique, améliorer la résilience des peuplements en place et approvisionner durablement la filière forêt-bois. Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite inciter les propriétaires privés à disposer d'un DGD (document de gestion durable) volontaire (PSG concerté, PSG volontaire, RTG, CBPS) par une subvention à la rédaction de ce document. Il s'agit d'accompagner la réalisation d'un premier DGD pour un propriétaire.

Par ailleurs, les travaux de cartographie des stations pourront être subventionnés pour les DGD volontaires selon le cahier des charges correspondant (voir annexe 1).

► BENEFICIAIRES

Les propriétaires forestiers privés sous la forme d'une personne physique ou morale (indivision, groupement forestier...) représentée par son représentant ou son gérant. Les forêts concernées sont situées dans le Grand Est.

En cas de PSG concertés, l'aide est attribuée au propriétaire mandaté par les autres propriétaires.

Territoire éligible :

- L'ensemble de la région Grand Est.

Période d'application :

- Du 06/02/2024 au 31/12/2026

► PROJETS/ACTIONS ELIGIBLES

La réalisation de Documents de Gestion Durable volontaires tels que : **Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS), Règlement Type de Gestion (RTG) opérationnel, Plan Simple de Gestion volontaire, Plan Simple de Gestion concerté.**

Ces documents doivent comporter une description des peuplements et leur cartographie numérique ainsi qu'un programme prévisionnel de coupes et travaux sur 10 ans pour les RTG et CBPS et sur 10 ans à 20 ans pour les PSG.

Seule l'élaboration d'un premier DGD est aidée, un renouvellement n'est pas subventionné. Toutefois, l'élaboration d'un DGD volontaire conforme au présent cahier des charges pour une propriété dotée précédemment d'un CBPS simple (sans programme de coupes et travaux) est éligible au présent dispositif d'aide.

Un PSG concerté ne pourra être subventionné que si au moins deux des propriétaires du PSG concerté, n'ayant ni lien conjugal, ni lien de filiation direct (lien parent-enfant), souscrivent au projet.

Un PSG concerté ne comportant que des PSG obligatoires n'est pas éligible.

En cas de PSG concerté comportant une surface de PSG obligatoire et une surface de PSG volontaire :

- si la surface de PSG obligatoire est inférieure à la surface de PSG volontaire : la surface totale du PSG concerté (obligatoire + volontaire) est prise en compte pour le calcul de l'aide.
- si la surface de PSG obligatoire est supérieure à la surface de PSG volontaire : seule la surface de PSG volontaire est prise en compte dans le calcul de l'aide.

Les DGD éligibles au présent appel à projet intégrant **une cartographie des stations** qui respecte le cahier des charges correspondant (voir annexe 1) bénéficient **d'une subvention complémentaire**.

Les DGD de moins de 4 ha ne seront pas aidés.

Seront favorisés, les PSG concertés.

L'élaboration du DGD, et le cas échéant de la cartographie des stations, doit être réalisée par un expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel tels que coopérative forestière ou technicien forestier indépendant (au sens de l'article L315-1 du Code Forestier).

► DEPENSES ELIGIBLES

RTG et CBPS : document opérationnel comportant un diagnostic (notamment description des peuplements et cartographie numérique) et un programme prévisionnel de coupes et travaux sur 10 ans ;

PSG volontaire et PSG concerté : PSG opérationnel comportant un diagnostic (notamment description des peuplements et cartographie numérique) et un programme prévisionnel de coupes et travaux sur 10 à 20 ans;

Pour tout DGD éligible au présent appel à projet : cartographie des stations

► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

Nature : subvention

Elle est accordée sur la base du règlement "de minimis" n° 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023, publié au JOUE du 15 décembre 2023 (annexe 2).

Seront pris en charge sur la base des taux d'aide et montants plafonds définis dans ce nouveau dispositif les dossiers élaborés à compter 06/02/2024.

Taux maximum de l'aide :

L'aide régionale représente la prise en charge partielle des coûts avec un plafond d'aide maximum.

Aide à la rédaction de DGD	Type de DGD	Taux d'aide	Plafond d'aide
DGD entre 4 ha et 10 ha	RTG ou CBPS ¹	65% des coûts HT	640 €
DGD de 10 ha et +	RTG ou CBPS		800 €
	PSG volontaire		800€ + 16 €/ha
	PSG concerté (inférieur à 10 propriétaires)		1200 € + 16 €/ha
	PSG concerté (10 propriétaires et plus)	Examen au cas par cas avec demande préalable (+ devis) et sur avis du comité technique.	
Option cartographie des stations	Surface du DGD	Taux d'aide	Plafond d'aide
	Entre 4 et 10 ha	65 % des coûts HT	300 €
	10 ha et plus		300 € + 10€/ha

Limitation de l'aide : Un même propriétaire ne peut prétendre qu'à une aide par an sur la période de 3 ans du présent dispositif pour l'établissement d'un premier DGD et la réalisation d'une cartographie de stations.

► MODALITES DE DEMANDE D'AIDE

Le porteur de projet doit déposer sa demande d'aide complète sur la plateforme de la Région Grand Est :

<https://www.grandest.fr/vos-aides-regionales>

Rubrique : Soutien à l'établissement de Documents de Gestion Durable en forêts privées

Pour rappel, la date de réception du « Dossier de candidature » doit être antérieure à la date de démarrage de l'opération

La demande doit comporter les éléments suivants :

- le formulaire de demande d'aide aux DGD en Grand Est
- le devis détaillé des travaux en HT et TTC
- RIB / IBAN du bénéficiaire
- Annexe : Attestation obligations et aides de minimis obtenues
- Une copie d'une pièce d'identité en cours de validité pour les propriétaires et personnes physiques en pleine propriété
- le K-bis ou SIREN pour les personnes morales

¹ La loi du 22 août 2021 ayant rendu obligatoire le programme des coupes et travaux dans les CBPS, la distinction faite précédemment dans ce tableau entre CBPS « + » (avec programme des coupes et travaux) par rapport au CBPS simple (sans programme de coupes et travaux) n'a plus lieu d'être.

Les dossiers de candidature seront transmis au CNPF. Le CNPF et la Région étudieront la complétude du dossier de demande d'aide. Si il est incomplet, le CNPF ou la Région prendront contact avec le propriétaire et/ou le gestionnaire pour obtenir les éléments manquants.

Pour permettre le paiement de l'aide, devront être fournis à l'appui du dossier :

- Facture certifiée acquittée par le gestionnaire énumérant les éléments de la prestation réalisée tels que notamment le diagnostic (description des peuplements et cartographie numérique) et un programme prévisionnel de travaux et coupes (indiquant la durée sur laquelle porte le document), ainsi que la cartographie des stations si cette option a été retenue.
- **Copie du DGD**
- Résultats de la cartographie des stations (carte des stations, brève analyse – cf cahier des charges correspondant en annexe 1)

Le service instructeur se réserve le droit de demander toutes pièces nécessaires à la bonne instruction du dossier.

Seuls les dossiers complets et répondant aux exigences du dispositif sont soumis à l'avis d'un comité de sélection, puis à l'examen de la Commission Permanente du Conseil Régional.

La décision d'attribution de l'aide est prise par décision de la CP, après instruction du dossier.

► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le propriétaire s'engage à respecter les dispositions mentionnées au dossier de demande d'aide et compléter le dossier selon la forme requise. A défaut, le dossier est considéré comme irrecevable.

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région Grand Est dans tout support de communication.

Pour faire apparaître le logo de la Région Grand Est sur vos supports de communication – numériques ou papier, il convient de télécharger le logo dans ses différents formats ainsi que sa charte d'utilisation. : <https://www.grandest.fr/fonctionnement-de-la-region/identite-graphique/>

► MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

Les modalités contractuelles de l'aide régionale et de versement des fonds sont fixées par voie de notification.

Le versement de l'aide se fait après accord de la commission permanente du Conseil Régional Grand Est suite à l'instruction réalisée par les services de la Région. Celle-ci se base sur le dossier déposé par le propriétaire et les tableaux du CNPF récapitulatif, par propriétaire, l'adhésion et/ou approbation de DGD et indiquant le montant de l'aide régionale estimative.

Le versement de l'aide régionale aura lieu en une seule fois au bénéficiaire.

En cas de PSG concerté, l'aide sera versée au représentant des propriétaires.

Dans la limite de l'enveloppe disponible.

► SUIVI - CONTROLE

L'utilisation de l'aide octroyée pourra faire l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couvert par le secret des affaires, afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

La Région fait mettre en recouvrement par le payeur régional tout ou partie des sommes versées en cas de manquement total ou partiel par le bénéficiaire à l'un des engagements et obligations issus de la demande d'aide signée.

► DISPOSITIONS GENERALES

- Il est rappelé que l'attribution d'une subvention ne saurait constituer un droit pour les personnes quand bien même elles rempliraient les conditions légales pour l'obtenir, le conseil régional conservant un pouvoir d'appréciation.
- L'aide régionale ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution, sous réserve du respect par ce dernier des conditions mises à son octroi.

ANNEXE 1 – CAHIER DES CHARGES POUR LA DEMANDE D'AIDE « CARTOGRAPHIE DES STATIONS »

Le dispositif régional a pour objet d'encourager la réalisation de cartographies des stations et leur intégration dans les documents de gestion volontaires, à la fois pour favoriser l'adaptation des forêts au changement climatique et aussi pour sensibiliser les propriétaires à la nécessaire préservation des sols forestiers.

Il s'agit en particulier d'inciter les propriétaires privés à mieux intégrer les données stationnelles dans leurs réflexions de gestion. Une bonne connaissance des sols et stations présents sur une propriété permet en effet de répondre à de multiples questions :

Les essences présentes sont-elles adaptées aux stations identifiées en intégrant les effets du changement climatique ? Lesquelles favoriser lors des martelages ou des travaux dans les jeunes peuplements ?

Quelles sont les potentialités de production pour les différentes essences en place, quel diamètre d'exploitabilité peut-on fixer par essence ?

Quelles essences choisir pour les reboisements ou plantation d'enrichissements ?

Les stations présentes accentuent-elles les effets des sécheresses et la sensibilité au risque incendie ?

Les sols présents sont-ils sensibles au tassement, à l'érosion, à l'exportation d'éléments minéraux ?

CRITERES D'ELIGIBILITE

La cartographie des stations doit être réalisée par un expert forestier ou gestionnaire forestier professionnel tels que coopérative forestière ou technicien forestier indépendant (au sens de l'article L315-1 du Code Forestier).

Lors du dépôt de la demande d'aide, le demandeur précisera la méthode de cartographie utilisée (méthode systématique, par transects, par zonage préalable...).² La nature des guides ou outils utilisés pour déterminer les stations sera également précisée dans la demande.

RESULTATS ATTENDUS

1. La carte préparatoire à la campagne de terrain indiquant :

- les limites de propriété
- les courbes de niveau
- les formations géologiques présentes
- les cours d'eau
- la grille des points de relevés (si méthode systématique)
- la localisation des transects prévus (si méthode par transects)
- les zonages pré-établis et les cheminements prévus (si méthode par zonage préalable)

2. La cartographie des stations à une échelle supérieure ou égale au 1/10 000

3. Une brève analyse des résultats de la cartographie des stations : potentialités des stations identifiées (fertilité, facteurs limitants), adaptation des essences en place, choix des essences possibles en cas de plantation, sensibilité des sols aux phénomènes de tassement/érosion/exportation d'éléments minéraux.

Les relevés réalisés sur le terrain pourront être demandés au gestionnaire si besoin.

² Le guide « Cartographie des stations : méthodes et conseils » de Nicolas BAZIN et Sylvain GAUDIN (CRPF Champagne-Ardenne, novembre 2004) présente des outils et méthodes utilisables pour réaliser une cartographie des stations. Il est téléchargeable sur le site internet du CNPF Grand Est.

ANNEXE 2 : REGLEMENTATION DES AIDES DE MINIMIS APPLIQUEE AUX SECTEURS FORESTIER ET AGRICOLE

1. Non cumul des plafonds d'aides de *minimis* au-delà du plafond le plus haut

Les entreprises ayant bénéficié :

- d'aides de minimis agricole au titre de leurs activités de production agricole primaire (plafond de 20 000 €),
- d'aides de minimis pêche au titre de leurs activités dans le secteur de la pêche ou de l'aquaculture (plafond de 30 000 €),
- d'aides de minimis SIEG (services d'intérêt économique général, plafond de 500 000 €)

doivent remplir **l'attestation prévue cet effet dans le formulaire de demande d'aide**.

Dans le cas où votre entreprise a bénéficié, en plus des aides de minimis entreprise, d'aides de minimis agricole, de minimis pêche ou de minimis SIEG dans le respect de leur plafond individuel respectif :

- le plafond maximum d'aides est de 300 000 € en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, agricole et pêche,
- le plafond maximum d'aides est de 750 000 € en cumulant le montant des aides de minimis entreprise, pêche, agricole et SIEG.

2. Transferts des encours de minimis en cas d'acquisition, fusion, scission d'une entreprise

Si votre entreprise :

- a repris une autre entreprise dans le cadre de fusions ou acquisitions, ou
- a fait l'objet d'une scission en deux entreprises distinctes ou plus,

elle doit tenir compte des aides de minimis perçues par la ou les entreprises préexistantes dans le calcul de son plafond d'aides de minimis.

En cas de fusion ou acquisition (reprise totale) d'une entreprise, la totalité des aides de minimis agricole et de minimis entreprise accordées à cette entreprise au cours de l'année fiscale en cours et des deux années fiscales précédentes sont à comptabiliser dans le cumul des aides de minimis agricole et entreprise du repreneur. Afin d'identifier ces aides considérées comme transférées à votre entreprise, lorsque vous remplissez l'annexe « de minimis » du formulaire de demande d'aide, le numéro SIREN auquel elles ont été payées doit être indiqué.

Si la somme des aides de minimis entreprise, ainsi comptabilisées dans le cumul des aides de minimis entreprise du repreneur, génère un dépassement de plafond d'aides de minimis, il ne sera pas demandé au repreneur de remboursement dans la mesure où ces aides ont été préalablement légalement octroyées. Par contre, le repreneur ne pourra pas être éligible à de nouvelles aides de minimis entreprise tant que le plafond d'aides de minimis entreprise calculé sur trois exercices fiscaux glissants ne sera pas repassé en dessous de 200 000 €.

En cas de scission en deux entreprises distinctes ou plus, il faut répartir les aides de minimis entreprise et de minimis agricole perçues avant la scission entre les différentes entreprises résultant de la scission en ne retenant dans le plafond d'aide de minimis de chacune que la part des aides de minimis versées au titre des activités conservées par chacune. Si une telle allocation n'est pas possible, alors les aides de minimis sont réparties proportionnellement sur la base de la valeur comptable du capital des nouvelles entreprises à la date effective de la scission.

3. Notion « d'entreprise unique »

Le numéro SIREN est le seul sous lequel les aides de *minimis* peuvent être comptabilisées. Des sociétés ayant un numéro SIREN commun, mais disposant chacune d'un numéro SIRET qui lui est propre, constituent une entreprise unique.

Si votre entreprise relève de la définition « d'entreprise unique », **vous disposez d'un seul plafond d'aides de minimis entreprise de 300 000 € commun à l'ensemble des entreprises assimilées à une seule et même « entreprise unique ».** Dans ce cas, il faut absolument vérifier en complétant l'annexe dédiée du formulaire de demande d'aide que votre entreprise comptabilise bien à la fois les aides de minimis qui lui ont été octroyées avec celles des autres sociétés composant l'entreprise unique au titre du

règlement (UE) n°1407/2013. Ainsi, l'attestation sur l'honneur (annexe du formulaire de demande d'aide) prévoit que pour chaque aide de minimis octroyée soit indiquée le numéro SIREN de la société l'ayant reçue au sein de l'entreprise unique.

Par ailleurs, sont également considérées comme une entreprise unique, deux ou plusieurs sociétés ayant des numéros SIREN différents et entretenant entre elles au moins l'une des quatre relations suivantes :

- une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit de nommer ou révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise, ou
- une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci
- ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci, ou
- une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

4. Autres précisions

Comment calculer le plafond si vous avez bénéficié d'une aide de minimis à titre personnel (par exemple sous forme de prise en charge de cotisations sociales) et que vous exercez votre activité au sein de différentes entreprises (plusieurs SIREN) ?

Vous devez répartir le montant de l'aide, au choix : soit à parts égales entre les différentes entreprises, soit au prorata du revenu provenant de chaque entreprise.